

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'arrêté municipal n°18-206 en date du 21/09/2018 de la ville de CHINON instituant la rue Rabelais en aire piétonne,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 mars 2023,

Vu, la demande en date du 24 juillet 2023 présentée par **Mr Sébastien LETOURNEAU** – 38 rue Rabelais – 37500 CHINON,

Considérant, qu'un déménagement de mobilier, **38 rue Rabelais** à Chinon, nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté municipal n°18-206 en date du 21/09/2018 de la ville de CHINON instituant la rue Rabelais en aire piétonne, **Mr Sébastien LETOURNEAU** est autorisé à circuler et stationner un véhicule à l'occasion de son déménagement **38 rue Rabelais :**

- **Du 30 juillet 2023 au 31 juillet 2023 de 08 h 00 à 18 h 00.**

Article 2 : Tout stationnement dans la zone du déménagement sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules nécessaires au déménagement.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début du déménagement.

Article 4 : Le pétitionnaire devra après chaque passage remettre les barrières empêchant l'accès aux véhicules.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 56,80 € (28,40 € tarif par jour).


Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention au moins 72h avant leur intervention.


Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, le Responsable chargé du déménagement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le	28 JUL. 2023	Fait à Chinon, le	26 JUL. 2023
Fait à Chinon, le	26 JUL. 2023	Le Maire,	
Le Maire,			


Jean-Luc DUPONT


Jean-Luc DUPONT